

## Arrêt

n° 324 101 du 27 mars 2025  
dans les affaires x, x et x/X

**En cause :**      1. x  
                        2. x  
                        3. x

**ayant élu domicile :**      **au cabinet de Maître C. NEPPER**  
**Avenue Louise 391/7**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 1<sup>er</sup> juillet 2024 par x, par x, et par x, qui déclarent être de nationalité turque, contre trois décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prises le 29 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 31 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NEPPER, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

Le Conseil est saisi de trois recours introduits par les membres d'une même famille.

Le recours enrôlé sous le numéro x a été introduit par Y.C., ci-après dénommé le requérant. Le recours enrôlé sous le numéro x a été introduit par son épouse, Y.S., ci-après dénommée la première requérante. Quant au recours enrôlé sous le numéro x, il a été introduit par leur fille, Y.Z., ci-après dénommée la deuxième requérante.

L'examen des dossiers révèle que les décisions attaquées reposent sur plusieurs motifs communs et que les arguments invoqués par les requérants présentent des similitudes significatives.

Eu égard à ces éléments, le Conseil considère que les affaires enrôlées sous les numéros x, x et x sont étroitement liées. Partant, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les trois causes et de statuer par un seul et même arrêt.

## 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la partie défenderesse, qui sont motivées comme suit :

2.1. S'agissant de la décision prise à l'encontre du requérant :

### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.*

*Vous êtes né le [X] à Rüstemgedik (Mus), mais vivez à Istanbul depuis 1996. Vous avez terminé vos études secondaires et vous travaillez dans le domaine du textile.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi) depuis toujours.*

*En 1991, la tante de votre père perd une jambe après avoir rejoint la guérilla du PKK (Partiya Karkerê Kurdistan) et en 1994, le cousin de votre père tombe en martyr. À la suite de cela, votre famille devient la cible des autorités, votre grand-père se suicide tandis que vous et votre famille quittez le village afin de vous installer à Istanbul en 1996.*

*En tant que sympathisant du HDP, vous participez aux Newroz, vous fournissez des vêtements lors de la campagne électorale de 2018 et soutenez financièrement le parti.*

*Durant le Newroz de 2021 auquel vous participez, des manifestants marchent pour la libération de Selahattin Demirtas et Abdullah Ocalan. Après votre participation à cet évènement, une perquisition a lieu à votre domicile et vous êtes invité à vous présenter auprès des autorités afin d'être entendu quant à votre rôle lors de cet évènement.*

*En octobre 2021, vous quittez une première fois la Turquie illégalement en direction de la Grèce. À quelques kilomètres d'Edirne, vous êtes contrôlé par la police qui vous force à rejoindre la Turquie.*

*Le 05 novembre 2022, vous quittez à nouveau la Turquie illégalement, en TIR. Vous arrivez en Belgique après 7/8 jours de trajet. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 novembre 2022.*

*En Belgique, vous participez à diverses activités pour la cause kurde et vous devenez membre de l'association Nav Bel.*

*En octobre 2023, votre femme, vos enfants mineurs [X] et votre fille majeure [X] quittent la Turquie car votre fille ainée craint d'être mariée de force au fils de votre cousin. Ils introduisent une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 16 octobre 2023.*

*Afin d'étayer votre demande, vous déposez plusieurs documents.*

### B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité turque sont établies par votre carte d'identité dont une copie a été versée au dossier (cf. farde « Documents », n° 1).*

*En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté en raison de la procédure judiciaire ouverte à votre encontre à la suite de votre participation au Newroz de 2021 (NEP, p. 8).*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.8 ; p. 16).*

*Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.*

**Premièrement**, concernant la procédure judiciaire qui est en cours contre vous, le Commissariat général constate qu'une série d'éléments empêchent de donner du crédit à celle-ci.

*Tout d'abord, questionné sur cette procédure, vos propos se montrent peu circonstanciés et lacunaires. Vous indiquez avoir reçu un document de votre avocat lié à une première procédure en lien avec votre participation au Newroz, que vous ne voulez pas vous rendre devant le tribunal et que vous aviez donc fui vers la Grèce avant d'être ramené en Turquie par les autorités. Vous ajoutez qu'il y a ensuite eu une deuxième procédure, que vous avez alors compris que vous n'alliez jamais être tranquille et vous êtes parti (NEP, p. 8). Vous ne savez pas précisément quand a été ouverte cette nouvelle procédure, vous limitant à dire que ça devait être en décembre 2021 sans certitude (NEP, p.9).*

*Questionné au sujet de l'aboutissement de cette première procédure, vous déclarez qu'il n'y a pas eu de décision et qu'un autre tribunal allait instruire votre dossier, car vous étiez de nombreuses personnes concernées par ce procès. Interrogé au sujet de ce qu'on vous reproche actuellement, vous affirmez que c'était de tenir des photos de Demirtas, d'encourager et de soutenir le Kurdistan et d'avoir infligé des dégâts aux biens de l'État. Vous ajoutez que les 106 personnes arrêtées lors du Newroz ont eu des peines lourdes sans autre précision, ce qui vous a décidé à quitter le pays (NEP, p.9). Questionné plus précisément au sujet de ces personnes, vous déclarez avoir entendu parler de leur condamnation aux informations et dans les cafés que vous fréquentiez, mais que vous ne les connaissiez pas personnellement (NEP, p.10).*

*Par ailleurs, si vous déclarez qu'il y a deux procédures judiciaires ouvertes contre vous, vos explications à ce sujet sont elles aussi vagues et lacunaires, puisque vous vous limitez à affirmer que lors de la première audience, l'acte d'accusation est lu, qu'une enquête est demandée et que c'est un deuxième tribunal qui peut décider de mener une enquête (NEP, p.13). Surtout, vous déclarez ne pas avoir de document relatif à ces procédures judiciaires, que vous avez perdu votre code d'accès à la plateforme e-devlet et que vous aimeriez avoir un délai pour trouver une solution (NEP, p.9).*

*Ainsi, à la date de votre entretien du 4 septembre 2023, alors que votre demande de protection internationale a été introduite le 18 novembre 2022, vous ne savez pas ce qu'on vous reproche concrètement, vous ne savez rien de précis de la situation des autres personnes concernées par cette procédure et vous restez en défaut de déposer le moindre document à ce sujet lors de votre entretien personnel. De plus, vous n'avez aucun élément sur l'état de votre procédure judiciaire depuis votre départ. Ce comportement, peu compatible avec celui d'une personne mue par une crainte fondée de subir des persécutions, entâche fortement le bien fondé de vos craintes.*

*Ensuite, un mois après votre entretien personnel du 4 septembre 2023, vous avez versé à votre dossier cinq documents judiciaires ; un courrier adressé au juge pénal de paix daté du 24 mars 2021, un rapport d'audition daté du 31 mars 2023, un acte d'accusation émis par le parquet d'Istanbul le 5 avril 2021, un procès-verbal d'audience daté du 15 décembre 2021 émis par le tribunal pénal de 1ère instance d'Istanbul, une décision motivée du tribunal de 1ère instance de Küçükcekmece datée du 21 novembre 2022 (cf. Farde « Documents », n° 7 à 11).*

*Cependant, le Commissariat général constate qu'il ne peut accorder la moindre force probante à ces documents. En effet, le centre de documentation et de recherches du Commissariat général a pris contact*

avec une personne de confiance en Turquie, dûment habilitée à fournir un avis pertinent sur le caractère authentique ou non d'un document judiciaire turc en raison de ses compétences et de son expérience professionnelle. Or, après avoir pris connaissance de ces documents – préalablement anonymisés –, notre source consultée a répondu de manière formelle et sans équivoque que plusieurs erreurs figuraient dans ces documents.

Tout d'abord, concernant l'acte d'accusation émis par le parquet d'Istanbul le 05 avril 2021 (cf. farde « documents », n° 8), l'avocat a relevé que « ce document comporte des anomalies. Dans un acte d'accusation, le terme utilisé doit être suspect (*supheli*) et non prévenu (*sanik*). De plus, dans l'en-tête d'un acte d'accusation, le terme à indiquer est "numéro d'enquête" et pas juste "N°". Les faits mentionnés sont des faits de propagande et le délit mentionné est un délit de propagande d'une organisation terroriste PKK, le parquet doit donc s'adresser à une Cour d'assises et non au tribunal correctionnel. À la fin du document, il y est indiqué que la personne doit être condamnée sur base de la loi sur les réunions illégales alors que le délit mentionné est un délit de propagande terroriste » (cf. Farde « Informations sur le pays », doc n° 1 : COI Case Turquie : TUR2024-012, du 14 mai 2024).

Quant à la décision motivée du tribunal de 1<sup>e</sup> instance de Kucükcekmece daté du 21 novembre 2022 (cf. farde « documents », n° 11), l'avocat de confiance a relevé que « ce document comporte également des anomalies. Dans le contenu du document, des faits de propagande terroriste sont mentionnés. Cependant la loi indiquée n'est pas une loi terroriste, mais concerne les réunions illégales. À la fin du jugement, la personne serait condamnée, mais le montant de la peine n'est pas indiqué. Le recours contre un jugement du tribunal correctionnel est en principe prévu devant une cour d'appel et non directement devant la Cour de cassation. Or le jugement en question prévoit une voie de recours devant la Cour de cassation dans les 7 jours. De plus le délai des recours devant la Cour de cassation est de 15 jours. Les faits indiqués sont des faits terroristes et doivent être traités devant la cour d'assises et non le tribunal correctionnel » (cf. Farde « Informations sur le pays », doc n° 1 : COI Case Turquie : TUR2024-012, du 14 mai 2024).

Au regard de ces constats, le Commissariat général considère qu'il ne peut prêter la moindre force probante à ces documents.

Les documents restants n'ont pas fait l'objet d'une authentification (cf. Farde « documents », n° 7 ; n° 9-10). Cependant, au vu des anomalies trouvées dans les autres documents fournis en appui de la demande de protection internationale, leur force probante s'en trouve fortement diminuée. De ce fait ceux-ci ne suffisent pas, à eux seul, à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de votre crainte.

**Par conséquent, loin de renforcer la crédibilité de vos déclarations, le dépôt de tels documents judiciaires turcs manifestement frauduleux ne fait que jeter le discrédit sur votre récit d'asile et partant, sur le bien-fondé de vos craintes.**

Notons au demeurant que vous n'avez pas déposé davantage de preuves objectives concernant les poursuites judiciaires vous concernant malgré le fait que vous expliquez être en contact avec un avocat en Turquie dont vous ne vous souvenez pas du nom, ce qui est incohérent. Vous ajoutez ne pas avoir essayé de vous renseigner quant à l'aboutissement de ces procédures judiciaires, ce qui continue à décrédibiliser le bien-fondé de vos craintes (NEP, p. 13-14).

**Deuxièmement, vous dites être sympathisant du parti politique pro kurde HDP en Turquie. Ainsi, vous expliquez avoir participé aux Newroz, avoir fourni des vêtements lors de la campagne électorale de 2018 et avoir soutenu financièrement le parti. Vous ajoutez avoir pris vos distances après les problèmes rencontrés par votre famille lorsque votre tante et votre cousin ont rejoint la guérilla du PKK et qu'après que vous ayez fondé une famille avec votre épouse en 2002, vous avez préféré garder vos distances avec les partis politiques (NEP, p. 5-6).**

Vous expliquez n'avoir rencontré aucun problème au cours de ces activités (NEP, p. 11 ; p. 14-15). Pour appuyer vos propos, vous déposez des photos de vous à différents événements pour la cause kurde en Turquie (cf. farde « documents », n° 12).

Dès lors, le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel, associées aux différents documents susmentionnés, permettent de considérer que vous éprouvez effectivement une sympathie pour la cause kurde et que, dans ce cadre, vous ayez participé à certaines activités de nature politique en Turquie au sein du HDP dont vous seriez sympathisant. Pour autant, le Commissariat général considère que le contenu de vos mêmes déclarations, au sujet de votre implication politique en Turquie, ne peut qu'établir dans votre chef, un engagement relativement modeste au sein des partis pro kurdes. Il ressort ainsi de vos déclarations que vous ne disposiez pas de fonction officielle au sein

*des mouvements politiques – ce que vous admettez au demeurant vous-même (NEP, p.11), que vous n'avez en outre aucunement été un acteur décisionnel au sein desdits partis et que, dans le cadre des activités auxquelles vous affirmez avoir assisté, vous n'avez eu aucun rôle spécifique susceptible de vous distinguer du reste des autres militants présents auxdites activités. De la sorte, il ne ressort aucunement de votre récit que vous ayez pu être identifié par vos autorités.*

***Par conséquent, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime ne pas pouvoir conclure à un engagement intense et consistant dans votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et, partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales.***

*De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier (cf. Farde « Informations sur le pays », doc n° 2), que tout sympathisant ou membre des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants ou membres du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

***Troisièmement***, vous affirmez qu'en Belgique, vous participez à diverses activités pour la cause kurde et vous êtes membre de l'association Nav Bel. Pour appuyer vos propos, vous déposez postérieurement à votre entretien personnel une attestation provenant de l'association Nav Bel (cf. farde « documents », n° 13). Dans cette attestation rédigée par le directeur de Nav Bel le 21 septembre 2023, il est fait référence au fait que vous aidez au développement de l'association à Gand et que vous êtes impliqué dans les activités communautaires, socioculturelles et politiques de l'association, élément non remis en cause par la présente décision. Cependant, vous n'invoquez pas de crainte en cas de retour en Turquie en lien avec ces faits (NEP, p.8 ; p.16 ).

*Enfin, si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que des membres de votre famille étaient ont été blessé et sont décédés au sein de la guérilla, vous n'invoquez pas de problème en lien avec la situation de ces personnes ou de crainte en cas de retour en Turquie en lien avec cette affiliation (NEP, p.8 ; p.16 ). Au surplus, vous ne versez aucun élément permettant de considérer cette association comme étant dans le viseur des autorités turques.*

*Quant aux autres documents, à savoir, votre composition de famille et votre livret de famille (cf. farde « documents », pièce n°3, n° 5), celles-ci tendent simplement à attester de vos liens familiaux. La copie de la carte d'identité de votre épouse et de vos enfants ainsi que leur acte de naissance attestent de leur identité et nationalité turque (cf. farde « documents », pièce n°2, n° 4). Quant aux attestations d'étudiant de vos enfants, celles-ci attestent simplement du parcours scolaire de ceux-ci (cf. farde « documents », pièce n°6). Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

*En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, a été prise concernant votre femme, [S.Y.] [...] et votre fille majeure, [Z. Y.] [...].*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. [...] ».*

2.2. S'agissant de la décision prise à l'encontre de la première requérante :

**« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession musulmane. Vous êtes née à Eleskirt (Agri), mais vous avez toujours vécu à Istanbul jusqu'à votre départ de Turquie. Vous êtes femme au foyer.

En novembre 2021, une procédure judiciaire est ouverte à l'encontre de votre mari [C. Y.] à la suite de sa participation à un Newroz. Celui-ci quitte alors la Turquie en direction de la Belgique où il introduit une demande de protection internationale le 18 novembre 2022 [X].

Le 9 juillet 2023, [M.Y.], le fils du cousin de votre mari et sa famille se rendent à votre domicile et demandent la main de votre fille [Z. Y.], ce que vous et votre fille refusez immédiatement car cette dernière souhaite poursuivre ses études.

En aout 2023, la famille de [M.Y.], se présente à nouveau à votre domicile, accompagnée cette fois de vos beaux-parents afin d'avoir leur soutien et demandent une seconde fois la main de votre fille. Vous vous opposez à nouveau à cette union, ainsi que vos beaux-parents également.

En aout 2023 toujours, la famille de [M.Y.], appelle la parents de votre mari et les informe qu'ils sont en route vers votre domicile afin de conclure la proposition de mariage. Devant un nouveau refus de votre part, le père de [M.], hausse le ton, menace de marier de force votre fille, et frappe du poing sur la table.

Après cette dernière visite, votre fille prend peur et n'ose plus sortir de la maison seule.

En octobre 2023, vous quittez la Turquie illégalement en TIR, accompagnée de votre fille majeure [X] et de vos enfants mineurs. Vous arrivez en Belgique le 14 octobre 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 16 octobre 2023.

En cas de retour en Turquie, vous craignez que votre fille ainée soit kidnappée par la famille de votre mari qui souhaite qu'elle épouse [M.Y.], le fils du cousin de votre époux.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez une photo de votre passeport.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous versez à votre dossier une photo de votre passeport qui atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles sont donc considérées comme établies (cf. farde « documents », n° 1).

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre, en cas de retour en Turquie, que votre fille ainée soit kidnappée par la famille de votre mari qui souhaite qu'elle épouse [M.Y.], le fils du cousin de votre époux. Ainsi, vous liez l'ensemble de vos craintes actuelles à la situation de votre fille et vous n'invoquez aucune crainte personnelle (NEP, p. 8-9).

Or, une décision de **refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre fille**. En effet, le Commissariat général a considéré comme non fondée la crainte de votre fille d'être kidnappée et mariée de force à [M.Y.] en raison du milieu dans lequel elle a grandi qui n'est pas propice au mariage forcé, du caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations au sujet de l'homme qu'elle craint de devoir épouser, de son comportement incohérent et de le caractère hypothétique dudit mariage forcé (cf. décision de votre fille, n° OE : [xxx] : n° CGRA : [xxx]).

Par conséquent, il convient de prendre une décision similaire dans le cadre de votre propre demande de protection.

Enfin, si vous déclarez que votre mari se trouve en Belgique depuis novembre 2022 où il y a introduit une demande de protection internationale en raison des poursuites judiciaires entamées à son encontre à la suite

de sa participation au Newroz de 2021, vous affirmez néanmoins ne pas avoir rencontré des problèmes au pays et ne pas avoir de crainte en cas de retour en lien avec votre époux (NEP, p. 6-7).  
Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale, pas plus que pour vos enfants mineurs qui figurent sur votre annexe 26 (NEP, p. 8-9 ; p.15).  
Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, courriel de Maitre [G.] du 22 avril 2024). Vous faites différentes corrections concernant les noms et prénoms des membres de votre famille et de l'endroit où ils se trouvent, ainsi que concernant les dates auxquelles la famille de [M.Y.] s'est présentée à votre domicile. Relevons toutefois que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, a été prise concernant votre mari [C.Y.] [...].

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [...].

2.3. S'agissant de la décision prise à l'encontre de la deuxième requérante :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession musulmane. Vous êtes née le [X] à Istanbul où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Turquie. Au terme de l'année académique 2022-2023, vous êtes diplômée de vos études secondaires et vous passez les examens d'entrée pour l'université.

En novembre 2021, vous déclarez qu'une procédure judiciaire est ouverte à l'encontre de votre père [C. Y.] à la suite de sa participation à un Newroz. Celui-ci quitte alors la Turquie en direction de la Belgique où il introduit une demande de protection internationale le 18 novembre 2022 [...].

Le 9 juillet 2023, le fils du cousin de votre père, [M.Y.] et sa famille se rendent à votre domicile et demandent votre main, ce que vous et votre mère refusez immédiatement car vous souhaitez poursuivre vos études.

Le 3 aout 2023, la famille de [M.Y.] se présente à nouveau à votre domicile, accompagnée cette fois de vos grands-parents paternels pour obtenir leur soutien et demandent une seconde fois votre main. Votre mère et vos grands-parents paternels s'opposent à cette union.

Le 19 aout 2023, la famille de [M.Y.] appelle vos grands-parents et les informe qu'ils sont en route vers votre domicile afin de conclure la proposition de mariage. Devant un nouveau refus de la part de votre mère, le père de [M.] hausse le ton, menace de vous marier de force, et frappe du poing sur la table. Après cette dernière visite, vous prenez peur et vous n'osez plus sortir de votre domicile seule.

En octobre 2023, vous quittez la Turquie illégalement, en TIR accompagnée de votre mère [S. Y.] [X] et de votre frère et sœur mineurs. Vous arrivez en Belgique le 14 octobre 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 16 octobre 2023.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être kidnappée par la famille de votre père qui souhaite que vous épousiez [M.Y.] , le fils du cousin de votre père.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez plusieurs documents.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général considère que les faits que vous avez invoqués ne sont pas établis et par conséquent, les craintes futures liées à ces faits ne sont pas fondées.*

***En effet, plusieurs éléments empêchent d'établir que vous seriez mariée de force à [M.Y.] , le fils du cousin de votre père, en cas de retour en Turquie.***

*Premièrement, relevons d'emblée que vos déclarations sur le contexte familial dans lequel vous avez grandi ne permettent pas de démontrer que vous provenez d'un milieu traditionnel propice au mariage forcé.*

*De fait, il convient de souligner que vous avez été scolarisée, que vous avez obtenu votre diplôme de secondaire en juin 2023, que vous prépariez votre inscription à l'université lorsque vous avez quitté la Turquie et que ce choix était soutenu par vos parents, ce qui tend à démontrer une ouverture d'esprit dans leur chef (NEP, p.4 ; p.15). Vous affirmez aussi que vous aviez des loisirs dans votre jeunesse puisque, selon vos dires, vous faisiez partie de la chorale et vous faisiez du théâtre et du volley (NEP, p.5). En outre, vous déclarez vous-même qu'au sein de votre famille, vous n'étiez soumise à aucune interdiction de la part des membres de votre famille (NEP, p.5). Une fois encore, le Commissariat considère le degré de liberté dont vous jouissiez comme incompatible avec le contexte familial que vous allégez. De plus, si vous déclarez être de confession musulmane, vous précisez ne pas être très pratiquante, ne pas porter le voile et ne pas venir d'une famille très pratiquante (NEP, p.3). Enfin, si vous déclarez que vos parents ont été présentés par l'intermédiaire de leurs familles, il ressort tant de vos déclarations que de celles de votre maman que ce mariage était voulu tant par votre mère que par votre père (NEP, p.6 ; extrait des NEP de votre mère [xxx], p.5). Questionnée quant à d'éventuels mariages organisés au sein de votre famille, vous déclarez ne pas vraiment savoir, mais qu'un de vos oncles s'est marié avec un membre de la famille proche, il y a plus de dix ans, sans apporter plus de précision à ce sujet. Interrogé sur la raison pour laquelle un mariage est organisé pour votre oncle et non pour les autres membres de votre famille, vous dites qu'il y a de nombreux mariages organisés au sein de votre famille, mais que vous ne savez pas qui précisément car c'est de la famille lointaine (NEP, p.9). Votre mère tient les mêmes propos lors de son entretien personnel (extrait des NEP de votre mère [xxx], p.5). En effet, cette dernière a déclaré que cette pratique existait, mais elle ne fût pas en mesure de donner un seul exemple concret pour étayer ses propos. Par ailleurs, si vous déclarez que la pratique des mariages forcés est très répandue dans l'est de la Turquie (NEP, p.14), il ressort de vos propres déclarations que vous êtes née et avez toujours vécu à Istanbul (NEP, p.4).*

*Surtout, il ressort de vos déclarations que tant votre père qui se trouvait en Belgique au moment des faits que votre mère sont contre ce projet de mariage, tout comme vos grands-parents paternels. C'est également le cas de votre famille paternelle et maternelle, qui se sont cotisées afin que vous, votre mère, votre frère et votre sœur puissiez quitter le pays (NEP, p.18). Questionné sur la raison pour laquelle vous seriez mariée de force dès lors que vos parents sont contre un tel projet, vous vous limitez à dire que s'ils veulent vous kidnapper, s'ils envoient des hommes pour vous prendre, votre mère ne pourra pas vous protéger (NEP, p.16). Il n'est pas crédible que le cousin de votre père s'acharne de cette manière afin de vous marier à son fils alors que votre propre père, qui détient l'autorité parentale, est contre ce projet de mariage (NEP, p. 20).*

*Les constats relevés ci-avant ne correspondent pas à un contexte familial traditionnel favorisant l'émergence de la pratique du mariage forcé, ce qui ébranle d'ores et déjà la crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Ensuite, il convient de remarquer que vos déclarations concernant des éléments fondamentaux de votre récit sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.*

*En effet, invitée à parler de l'homme que vous seriez forcée d'épouser, force est de constater que vos propos sont restés lacunaires et peu convaincants. Ainsi, de manière ouverte, il vous a été demandé de nous parler de [M.], de dire comment il était, de donner ses caractéristiques, son caractère, mais pourtant vos propos sont restés vagues et focalisés uniquement sur le fait que vous n'aimiez pas son caractère, qu'il fume, boit et prend peut être même de la drogue. Invitée alors à répondre à des questions plus précises, vos propos ne se sont pas révélés plus convaincants. Relancée une seconde fois au sujet de ce que vous n'aimiez pas par rapport à son caractère, vous répondez simplement « ce que je viens de dire ». Vous ne savez rien non plus sur ses activités, loisirs ou occupations, et vous justifiez cela par le fait que vous n'étiez jamais en tête à tête avec lui, que cela ne se fait pas au sein de votre famille. Vous n'avez pas apporté d'autres éléments de réponse, ce qui est donc lacunaire alors même qu'il s'agit d'un membre de votre famille (NEP, p.19). Étant*

*donné l'importance de ces éléments dans votre récit, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions concernant l'homme que vous deviez épouser.*

*De plus, il ressort de vos déclarations que votre comportement est incohérent puisque vous quittez votre pays afin d'échapper à un mariage forcé alors que ce projet de mariage ne se trouvait encore qu'au stade de la discussion (NEP, p.20). Questionné sur ce qui vous fait croire que vous seriez effectivement soumise à un mariage forcé en cas de retour en Turquie, vous déclarez qu'il n'y a pas de menace effective, mais qu'ils essayent de vous faire comprendre que vous êtes forcée. Vous ajoutez que cela est très fréquent à l'est du pays, que cela tourne facilement à une vendetta ou à un kidnapping. Questionnée une deuxième fois à ce sujet, vous ajoutez que la dernière fois qu'ils sont venus, vous avez entendu le père de [M.] dire « soit vous nous donnez la fille, soit on sait comment faire pour la marier de force ». Interrogé ce qu'il veut dire par là, vous déclarez qu'il insinuait peut-être le kidnapping, que ça pourrait déraper en attaque armée peut-être, sans apporter aucun élément concret et précis permettant d'appuyer vos propos (NEP, p.13). Dès lors que votre crainte ne repose que sur des propos que vous avez entendus, celle-ci demeure purement hypothétique.*

*Il n'est pas non plus crédible que ce projet de mariage entre vous et le fils du cousin de votre père n'ait jamais été invoqué avant le mois de juillet 2023 alors même que vous déclarez le connaitre depuis des années (NEP, p. 15). En effet, si un projet de mariage était prévu entre vous, vous auriez dû en être informée depuis longtemps.*

*En outre, questionné quant aux éléments concrets et précis vous faisant croire que [M.] et sa famille pourraient s'en prendre à vous à l'heure actuelle, vous déclarez qu'il n'y en a pas, que vous n'avez plus eu de contacts avec eux depuis leur dernière visite en date du 19 août 2023. Dès lors, force est de constater qu'entre la mi-août et votre départ du pays en octobre 2023, vous ne faites valoir aucun élément pouvant étayer une réelle mise en danger, des menaces ou d'autres faits pour appuyer vos craintes envers [M.Y.] et sa famille. De plus, malgré le fait que vous ayez des contacts avec certains membres de la famille de votre père qui sont en Turquie, vous déclarez qu'ils ne vous disent rien à ce sujet et que vous vous êtes éloignée de cette situation depuis votre arrivée en Belgique (NEP, p.21).*

***Pour toutes ces raisons, votre crainte d'être mariée de force n'est pas considérée comme fondée.***

***Enfin, si vous déclarez que votre père se trouve en Belgique depuis novembre 2022 où il y a introduit une demande de protection internationale en raison des poursuites judiciaires entamées à son encontre à la suite de sa participation au Newroz de 2021, vous affirmez néanmoins ne pas avoir rencontré des problèmes au pays et ne pas avoir de crainte en cas de retour en lien avec votre père (NEP, p.10).***

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p.12, p.21).*

*Ensuite, si vous versez à votre dossier une photo de votre passeport qui atteste de votre identité et de votre nationalité ainsi qu'un relevé de notes obtenu dans le cadre de vos études, ces éléments ne changent pas le sens de la présente décision (cf. farde « documents », n° 1-2).*

*En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, a été prise concernant votre mère, [S.Y.] et concernant votre père [C.Y.].*

### **C. Conclusion`**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [...].*

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le

fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. Par le biais d'une note complémentaire (v. dossier de la procédure de la première et de la deuxième requérantes, pièce n° 7) datée du 20 février 2025, soit la veille de l'audience, les requérantes ont soumis au Conseil de nouvelles informations, ainsi que des précisions concernant certains aspects de leur récit d'asile, expliquant que leur conseil n'avait pas eu accès à leur rapport d'audition avant l'introduction du recours.

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **5. La thèse des requérants**

5.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation des « [...] des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; - de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] » (v. requêtes, pages 2 et 3).

5.2. En substance, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

5.3. En conséquence, ils demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants invoquent diverses craintes.

6.2.1. Le requérant, qui se présente comme un sympathisant du parti HDP soutient, d'abord, qu'en 1991, la tante paternelle de son père a perdu une jambe après avoir rejoint la guérilla du PKK. En 1994, son cousin paternel est décédé en martyr. À la suite de ces événements, sa famille est devenue la cible des autorités turques, ce qui a conduit son grand-père au suicide. Face à cette situation, le requérant et sa famille ont quitté leur village pour s'installer à Istanbul en 1996.

Il affirme, ensuite, qu'après sa participation au Newroz de 2021, son domicile a fait l'objet d'une perquisition et il a été convoqué par les autorités pour être interrogé sur son rôle lors de cet événement. Par crainte de représailles, il a pris la fuite vers la Grèce, mais, à la suite d'un contrôle policier, il a été contraint de retourner en Turquie, où il a vécu clandestinement pendant plus d'un an. Il est finalement parvenu à rejoindre la Belgique le 5 novembre 2022.

Il expose, en outre, que depuis son arrivée en Belgique, il s'est investi dans diverses activités en faveur de la cause kurde et a adhéré à l'association Nav Bel.

Il explique, enfin, qu'en octobre 2023, son épouse, ses enfants mineurs ainsi que sa fille majeure ont également fui la Turquie pour le rejoindre en Belgique. Cette dernière risque de subir un mariage forcé en Turquie.

6.2.2. La première requérante soutient craindre que sa fille soit kidnappée par la famille de son mari qui souhaite qu'elle épouse le fils du cousin de ce dernier.

6.2.3. La deuxième requérante allègue, quant à elle, craindre d'être kidnappée par la famille de son père qui souhaite qu'elle épouse le fils du cousin de ce dernier.

6.3. La partie défenderesse met en cause la crédibilité des faits relatés par les requérants en raison, en substance, de lacunes relevées dans leurs déclarations ainsi que de la faible force probante des documents versés à l'appui de leur demande de protection internationale.

6.4. Pour sa part, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1. En effet, d'une part, le Conseil observe que la partie défenderesse indique dans la décision concernant le requérant avoir sollicité l'expertise d'une personne de confiance en Turquie, laquelle a relevé plusieurs anomalies dans les documents déposés par ce dernier, notamment dans l'acte d'accusation émis par le parquet d'Istanbul et dans la décision du Tribunal de Première Instance de Küçükçekmece. Toutefois, le Conseil constate que, hormis ces deux documents précités, les autres pièces judiciaires versées au dossier devant la partie défenderesse n'ont fait l'objet ni d'une traduction intégrale ni d'un examen approfondi. Cette lacune empêche le Conseil de confirmer ou d'infliger l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle

ces documents, à eux seuls, ne sauraient suffire à établir le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant.

D'autre part, dans une note complémentaire transmise au Conseil le 20 février 2025, la première requérante expose craindre tant pour sa fille que pour elle-même des représailles en raison de sa fuite avec celle-ci. Elle exprime également une crainte par rapport à son fils, âgé de 17 ans, qui, selon elle, encourt un risque de persécution de la part des autorités turques en raison des activités politiques de son père.

Par ailleurs, lors de l'audience, le requérant déclare craindre sa propre famille en raison du mariage forcé que celle-ci envisage pour sa fille.

Cette dernière ajoute, quant à elle, lors de l'audience, éprouver également des craintes en raison des activités politiques de son père.

6.4.2. Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de la demande de protection internationale des requérants, en tenant compte de manière adéquate et complète de leurs déclarations ainsi que des documents déposés à son appui.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés au point 6.4.1 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup> et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 29 mai 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

##### **Article 2**

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

S.SAHIN M. BOUZAIANE